

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-De-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-De-Marsan, le 3 mars 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PACCOR FRANCE SAS

Avenue de Cramat
40140 SOUSTONS

Code AIOT : 0005201975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2026 dans l'établissement PACCOR FRANCE SAS implanté AV DE CRAMAT 40140 Soustons. L'inspection a été annoncée le 27 janvier 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PACCOR FRANCE SAS
- AV DE CRAMAT 40140 Soustons
- Code AIOT : 0005201975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PACCOR France, qui comporte les sites de Soustons et Auneau, fait partie du groupe danois FAERCH, tout comme la société FAERCH France qui possède les sites de Lorient et d'Annecy.

Depuis sa création en 1988, le site est spécialisé dans la fabrication par extrusion et thermoformage d'emballages rigides plastiques à usage alimentaire à partir de PET et de PP (le PS a été arrêté pour des problèmes de recyclabilité).

Elle compte parmi ses clients les sociétés Danone, Blédina, Nestlé, KFC ou encore Lactalis. Le site de Soustons emploie 120 personnes et génère un chiffre d'affaires d'environ 32 millions d'euros.

Les horaires de travail se répartissent du lundi (5h00) au samedi (5h00), en 3 x 8 heures.

L'établissement dispose notamment des certifications ISO 9001 et BRC A+ (emballages alimentaires).

Le site dispose de :

- 2 lignes d'extrusion de PET pour fabriquer des feuilles,
- 2 lignes in line en continu d'extrusion et de thermoformage de PP,
- 7 (+ 1 inutilisée) machines de thermoformage de PET,
- 1 machine de sleeveage,
- 4 machines d'impression offset,
- 2 unités de décontamination des matières plastiques recyclées avant extrusion (agrément EFSA).

Situation administrative

Par arrêté du 19 octobre 1988, M. le Préfet des Landes a autorisé la société MONOPLAST à exploiter, sur la commune de Soustons, une unité de fabrication d'emballages et de pièces plastiques.

En juin 1994, la société MONOPLAST a effectué une déclaration d'antériorité à la préfecture des Landes pour les rubriques :

- n° 2661 (transformation de matières plastiques) : production annuelle 10 000 tonnes,
- n° 2662 (stockage de matières plastiques) : pas de précision sur le volume maximum de stockage.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 1996, cette société a été autorisée à étendre ses activités de stockage de produits semi-finis et à utiliser une source radioactive.

En juillet 1997, un changement d'appellation, au profit d'AUTOBAR PACKAGING France, a été déclaré.

Le 2 novembre 2005, l'exploitant a déclaré l'existence de 3 tours aéro-réfrigérantes sur son site.

Par arrêté complémentaire du 1er février 2006, M. le Préfet des Landes a autorisé la société AUTOBAR PACKAGING France à installer et exploiter, sur le site de Soustons, un poste de distribution de GPL et le réservoir l'alimentant.

Par courrier du 24 février 2012, Monsieur. le Préfet a acté d'un nouveau changement d'exploitant du site, désormais dénommé PACCOR PACKAGING France SA.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 35	Demande d'action corrective	2 mois
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Demande d'action corrective	2 mois
5	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures de maîtrise des Risques	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
4	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portant sur les conditions de stockage des produits chimiques a conduit à formuler plusieurs demandes que l'exploitant devra prendre en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Articles 31 et 35
Thème(s) : Produits chimiques, Mise à disposition des FDS
Prescription contrôlée : <u>Article 31</u> : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. [...] <u>Article 35</u> : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : Les substances objet de l'inspection ont été sélectionnées par sondage. Ont été retenus : - le solvant N12 NF - le lubrifiant RENOLIN EXTRA 10 S Les FDS disponibles ont été présentées. La FDS du RENOLIN EXTRA 10 S est une version ancienne de 2016. S'agissant de l'accès des travailleurs aux informations des FDS, l'exploitant élabore des fiches réflexes normalement affichées au niveau des zones de stockage et d'utilisation des produits. Les FDS sont par ailleurs disponibles au niveau de l'infirmerie. Il est à noter que la fiche réflexe du RENOLIN EXTRA 10 S n'a pas été élaborée et que la fiche réflexe du solvant N12 NF n'est pas affichée au sein du local d'utilisation et que l'affichage est à améliorer au niveau du bâtiment de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de solliciter et récupérer auprès du fournisseur une version actualisée de la FDS du RENOLIN EXTRA 10 S. Il convient de rédiger la fiche réflexe du RENOLIN EXTRA 10 S et de façon générale de vérifier le bon affichage des fiches réflexes eu égard à ce qui a été constaté pour le solvant N12 NF.

L'exploitant confirme la prise en compte des demandes ci-dessus sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mesures de maîtrise des Risques

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, Article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de maîtrise des risques et conditions opérationnelles

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises [...]

Constats :

Le contrôle de la bonne mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques a porté sur les moyens d'extinction disponibles sur la zone de stockage du RENOLIN EXTRRA 10 S et du solvant N12 NF qui est en fait le bâtiment de stockage des liquides inflammables.

Les extincteurs présents sur la zone sont un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée. Ils correspondent aux typologies mentionnées sur les FDS des deux produits considérés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 25-I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé »,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients »,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients »,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Le solvant N12 NF (2 containers de 1 000 l) est stocké sur une rétention largement dimensionnée puisqu'initialement destinée à des stockages de grandes capacités d'huiles ou liquides inflammables, stockages qui ont depuis été retirés.

Toutefois le revêtement de la rétention est détérioré et nécessiterait d'être remis en état pour garantir l'étanchéité.

Le RENOLIN EXTRA 10 S (1 fût de 205 litres) est stocké sur un bac de rétention de capacité 1 000 litres sur lequel il est associé à 3 autres fûts de lubrifiant de 205 litres chacun. Les dispositions ci-dessus sont respectées.

On note la présence, au sein du même local, d'un autre bac de rétention de 450 litres associant 4 fûts de lubrifiant de 205 litres. Les dispositions ci-dessus ne sont pas respectées dans la mesure où la rétention devrait avoir un volume minimal de 800 litres. Toutefois ces dispositions issues de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas applicables à l'établissement dans la mesure où il a été autorisé avant 1999 (arrêté d'autorisation du 19 octobre 1988).

En matière de rétention sont applicables les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 19 octobre 1988 (art 94 : 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ou 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés »). Ces dispositions sont respectées pour la rétention en question.

D'après le tableau de classement du site qui fait l'objet d'un document d'actualisation du 9 janvier 2026, des dispositions similaires en matière de dimensionnement des rétentions à celles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2012 pourraient être imposées à l'exploitant au travers de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2662 (arrêté du 15 avril 2010).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rétention du solvant N12 NF doit être remise en état ou le produit doit être stocké sur des bacs de rétention dédiés. L'exploitant confirme la prise en compte de cette demande sous 2 mois.

Sans qu'un écart ne soit constaté à ce stade, il est recommandé à l'exploitant de prévoir des rétentions répondant au nouveau standard réglementaire par anticipation de futures évolutions de son activité et de son classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Il n'a pas été constaté d'incompatibilité sur les rétentions du solvant N12 F et du RENOLIN EXTRA 10 S.

La rétention du solvant NF contient uniquement ce produit et le lubrifiant RENOLIN EXTRA 10 S est stocké avec d'autres lubrifiant de même type.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : État des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 49

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques présents sur le site sous forme d'une base de données.

L'état des stocks est suivi via le logiciel de GMAO. Toutefois il n'était pas consultable en séance, la personne en charge de son exploitation étant absente.

Les extraits concernant les deux produits objets de l'inspection ont été transmis par courriel du 2 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire en sorte que l'état des stocks soit disponible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois